



Arrêté n° 01/9.1.3/2014
portant

**REGLEMENT INTERIEUR DU CAMP DE TOURISME 3 ETOILES
DU PARC DES ECLUZELLES**

I - CONDITIONS GENERALES

1°) CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2°) FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1°) Nom et Prénom
- 2°) Date et lieu de naissance
- 3°) Nationalité
- 4°) Domicile habituel

Les enfants de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un des parents.

3°) INSTALLATION

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4°) BUREAU D'ACCUEIL

- Du premier jour des vacances de printemps au 30 juin et du 1^{er} septembre au dernier dimanche de septembre

Ouvert de **8 heures 30 à 9 heures 30** et de **17 heures 30 à 18 heures 30**.

En dehors de ces heures, s'adresser au Gardien dont les coordonnées figurent sur le tableau d'affichage.

- Du 1^{er} juillet au 31 août

Ouvert de **8 heures 30 à 11 heures 00** et de **16 heures 00 à 19 heures 00**.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs, et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5°) REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

En cas de séjour prolongé, un acompte pourra être demandé au-delà de **cinq** jours de présence.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6°) BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores des véhicules de toute nature à l'intérieur du terrain de camping, sauf en cas de danger imminent.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

7°) VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping. Elles devront être stationnées sur le parking de la Haie Bocagère situé à 100 mètres de l'entrée.

8°) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de **10 km/heure**.

La circulation est interdite de 22 heures à 8 heures 30.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est interdit sur les emplacements autres que celui loué par le client. Il ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9°) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles et bacs de tri sélectif.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les plantations et des décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

L'étendage du linge est toléré à proximité des hébergements à condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

10°) SECURITE

A - INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon, ...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les pompiers, le bureau d'accueil ou, en cas d'absence, la Mairie.

Des extincteurs sont à disposition en cas de nécessité.

B – VOL

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11°) JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Le local de convivialité ne peut être utilisé pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12°) AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

14°) INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra mettre le perturbateur en demeure de quitter les lieux.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

1°) SECURITE

Le camping est situé dans le périmètre d'un établissement - SEVESO – Seuil Haut. Conformément à la réglementation en vigueur, une procédure d'évacuation d'urgence a été prévue en cas de sinistre ou de risque imminent.

Une note d'information sur les conditions de sécurité est remise à chaque usager dès son installation au camping.

2°) RESERVATIONS

Des réservations peuvent être effectuées moyennant le règlement d'un droit fixe déductible des frais de séjour mais non restituable en cas d'annulation

La réservation ne devient effective qu'avec l'accord du gestionnaire ou son représentant et après réception du versement du droit.

En l'absence de message écrit ou téléphonique du campeur précisant qu'il a dû différer la date de son arrivée, l'emplacement devient disponible 24 heures après la date d'arrivée mentionnée sur le contrat de réservation.

3°) PISCINE MUNICIPALE

Les campeurs bénéficient de l'entrée gratuite à la piscine municipale durant la haute saison (du 1er juillet au 31 août).

Il convient de retirer un ticket d'accès au bureau d'accueil.

4°) FERMETURE DES BARRIERES DU TERRAIN DE CAMPING

Entre 22 heures et 8 heures 30, les barrières du camping seront fermées pour la tranquillité des campeurs.

Les campeurs arrivant au-delà de cet horaire devront stationner leurs véhicules sur le parking de la Haie Bocagère située à 100 mètres de l'entrée.

A l'occasion de manifestations locales, l'ouverture des barrières pourra être prolongée sans excéder 23 heures 30.

5°) LOCAL RANDONNEURS

Les randonneurs ne disposant pas de matériel de camping peuvent être hébergés dans un local aménagé à cet effet, sous réserve des disponibilités (2 personnes maximum).

Aucune réservation n'est acceptée pour ce local.

Ils doivent respecter toutes les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Il est interdit de fumer dans le local.

Les installations doivent être laissées propres.

6°) INSTALLATIONS

On entend par installation supplémentaire une caravane ou un camping-car ou une tente ou une petite tente. Deux ou plusieurs installations sur le même emplacement ne sont possibles qu'avec l'autorisation écrite des occupants. Il sera facturé au-delà d'une installation un supplément qui est précisé dans la grille tarifaire ; de même pour le stationnement de plusieurs véhicules.

7°) GARDIENNAGE

Un gardiennage permanent est assuré.

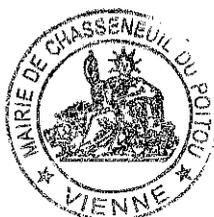
Un gardien communal peut être contacté à tout moment en appelant la Mairie (05.49.52.77.19)

8°) DEPART

Les départs se font avant 12 heures.

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés précédents.

CHASSENEUIL DU POITOU, le 8 avril 2014



Le Maire,

Claude EIDELSTEIN